

Programmes gouvernementaux d'assurance

Type de réserve : Établissement d'institutions financières (Article 1403)
Commerce transfrontières (Article 1404)
Traitement national (Article 1405)

15. Les activités et opérations relevant des programmes existants d'assurance du gouvernement du Mexique exécutés par *Aseguradora Mexicana, S.A.* ou *Aseguradora Hidalgo, S.A.* (y compris l'assurance des employés, organismes et agences du gouvernement et des entités publiques) seront exemptées des articles 1403, 1404 et 1405 tant que ces entreprises seront contrôlées par le gouvernement du Mexique et pour une période commercialement raisonnable après la cessation de ce contrôle gouvernemental.

Commerce transfrontières

Type de réserve : Commerce transfrontières (Article 1404)

16. Pour ne pas nuire aux politiques monétaires et cambiales du Mexique, les fournisseurs de services financiers transfrontières d'une autre Partie ne seront pas autorisés à fournir des services financiers sur le territoire du Mexique ou aux résidents du Mexique, et les résidents du Mexique ne pourront pas acheter des services financiers de fournisseurs de services financiers transfrontières d'une autre Partie si ces transactions sont libellées en pesos mexicains.

Opérations existantes des banques commerciales étrangères

Type de réserve : Établissement d'institutions financières (Article 1403)
Traitement national (Article 1405)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1406)
Nouveaux services financiers et traitement des données (Article 1407)
Dirigeants et conseils d'administration (Article 1408)

17. Les succursales de banques étrangères établies au Mexique au moment de l'entrée en vigueur du présent accord ne pourront bénéficier des avantages qui en découlent. Ces succursales continueront d'être assujetties au régime juridique existant tant qu'elles opéreront sous cette forme. Elles pourront se convertir en filiales aux termes de la présente liste, et bénéficieront alors des avantages de l'accord. En cas de conversion, le capital détenu par ces succursales à la date de signature du présent accord ne sera pas pris en compte dans le calcul de la limite de capital individuelle d'une banque commerciale étrangère affiliée, ou dans le calcul des limites de capital globales des banques commerciales.